

SÉCURITÉ PUBLIQUE

POLICE

Systèmes d'alarme contre le cambriolage

Tout citoyen qui emménage dans une nouvelle résidence munie d'un système d'alarme, ou qui en fait installer un, doit aviser par écrit le Service de police afin que ce dernier puisse procéder à la mise à jour des dossiers, à cet effet.

Une résidence a droit à une seule fausse alarme par année, sans frais. Des contraventions pourront être émises dès la deuxième fausse alarme.

Stationnement

Il est interdit de garer sa voiture en bordure de la voie publique du 15 novembre au 15 avril de chaque année, de minuit à 7 h, sauf aux endroits où des panneaux en donnent l'autorisation.

Bandes cyclables

Il est interdit aux véhicules routiers de circuler à l'intérieur d'une bande cyclable ou de s'y garer, tant à l'intérieur qu'en bordure de celle-ci, de 8 h à 22 h, du 15 avril au 15 novembre.

Présence dans les parcs

Il est interdit d'entrer et de demeurer dans un parc ou dans un terrain de jeux entre 23 h et 6 h, lorsqu'aucune activité sportive ou sociale autorisée par la municipalité ne s'y déroule. De plus, il est interdit en tout temps d'y flâner ou de s'y comporter de manière à troubler l'ordre public d'une façon quelconque.

Jeux dans les rues

La pratique de certaines activités dans les rues telles que jouer au ballon, au hockey, au ballon-panier, rouler en planche à roulettes, etc. de même que la présence d'accessoires permettant ces jeux, est interdite sur la voie publique ou dans l'emprise de rue.

Bruit

Dans l'intérêt public et afin de protéger la paix publique, il est considéré comme nuisance, et donc prohibé, le fait de faire du bruit ou de permettre que soit fait du bruit de quelque façon que ce soit, sur un terrain privé ou public ou dans un immeuble privé et public, de façon à nuire à la tranquillité du voisinage.

SÉCURITÉ INCENDIE

Système d'alarme incendie

En vertu du règlement 1699, un citoyen a droit à une seule alarme incendie non fondée par année. Une contravention pourra être émise lors d'un deuxième déclenchement non fondé d'une alarme incendie ainsi que tout autre déclenchement non fondé subséquent.

Avertisseurs de fumée

Le Service de la sécurité incendie recommande que des avertisseurs de fumée soient installés à différents endroits dépendamment du type de bâtiment.

Immeuble d'appartements :

- Au point le plus élevé de chaque escalier commun;
- · Dans les corridors;
- Dans chaque logement.

Les avertisseurs de fumée doivent être **fournis** par le propriétaire et **l'entretien** doit être fait par le locataire.

Maison:

 Sur chaque étage incluant le sous-sol, à l'extérieur des pièces, près des chambres à coucher.

Maison de chambre :

- · Dans chaque chambre;
- · Dans les lieux communs.

Ramonage des cheminées

Le Service de la sécurité incendie recommande le ramonage des cheminées une fois l'an et même plus, pour les grands utilisateurs, et ce, de préférence avant l'automne et durant l'hiver.

Pour le ramonage, le Service de la sécurité incendie vous recommande de faire affaire avec un ramoneur professionnel. Vous pouvez consulter le site de l'association professionnelle du chauffage qui vous présentera une liste de ramoneurs accrédités.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Service de la sécurité incendie.

Pièces pyrotechniques

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques, des pétards ou des feux d'artifice sur le territoire de la ville de Mirabel.

Nonobstant la prohibition édictée au paragraphe précédent, le tirage d'un feu d'artifice est permis dans le cadre d'une fête municipale ou d'un événement à caractère public sous certaines conditions et sous l'autorisation du service de la sécurité incendie.

Feux à ciel ouvert

Il est permis sur le territoire de la ville de Mirabel de faire des feux à ciel ouvert, et ce, sans permis. Par contre, toute personne qui désire faire un feu à ciel ouvert doit se conformer à la réglementation municipale. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique « règlement — feux à ciel ouvert » du site Internet de la ville de Mirabel ou communiquez avec le Service de la sécurité incendie.